

N°1204260

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Anibal

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathou  
Magistrat désigné

---

Le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

M. Clot  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné,

Audience du 21 novembre 2013  
Lecture du 5 décembre 2013

---

Code Lebon : C  
Code PCJA : 49-04-01-04

---

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 21 mai 2012, présentée pour M. Anibal : , demeurant au (95100), par Me Descamps, avocat ;

M. Anibal demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 20 avril 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points irrégulièrement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retraits de points, ni de la décision « 48M », qu'ainsi il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ni de la possibilité de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. [ ] au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; qu'il ne peut être fait obstacle à ce que l'administration notifie de nouveau et légalement les décisions de retrait de points ; qu'il peut constater la perte de validité du permis de conduire, dès lors qu'à l'occasion du retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs les rendant ainsi opposables au conducteur ; que la décision référencée «48SI» conduit à une nouvelle notification des retraits de points antérieurs ; qu'elle rend opposable l'ensemble des retraits de points ; que, concernant la décision référencée « 48M », celle-ci est envoyée par courrier recommandé simple, que ce dispositif n'étant pas inscrit dans le code de la route, il n'y a pas d'obligation légale nouvelle pour l'administration ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que les procès-verbaux des infractions commises les 29 septembre 2008, 15 octobre 2010, 12 avril 2011 et 16 août 2011 sont signés par l'intéressé ; que, s'agissant de l'infraction du 28 décembre 2010 constatée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, lequel implique nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant possède, depuis 2005, un permis de conduire portugais par échange d'un permis de conduire français alors que sa résidence principale n'a cessé d'être sur le territoire français ; que, selon les termes de l'article R. 222-2 du code de la route, l'intéressé était tenu d'échanger son titre de conduite contre un permis de conduire français dès lors qu'il avait commis, sur le territoire français, une infraction au code de la route ayant entraîné une mesure de retrait de points ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 22 février 2013, présenté pour M. Ferreira par Me Descamps ; M. [ ] qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, fait en outre valoir :

- que l'avis de contravention relatif à l'infraction du 29 septembre 2008 ne comporte pas la mention d'un retrait de points ;  
- que, s'agissant de l'infraction du 28 décembre 2010, la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ne peut être rapportée par la seule production du relevé d'information intégrale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mathou, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 le rapport de Mme Mathou ;

1. Considérant que M.                    a commis les 29 septembre 2008, 15 octobre 2010, 28 décembre 2010, 12 avril 2011 et 16 août 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 20 avril 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M.                    conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

#### **S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :**

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 29 septembre 2008 (3 points) :*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis de contravention, produit par le ministre de l'intérieur, relatif à l'infraction du 29 septembre 2008, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que, toutefois, il apparaît que la case relative au retrait de points n'a pas été cochée par l'agent verbalisateur ; que, par suite, il n'est pas établi que le requérant a reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le retrait de trois points consécutif à cette infraction a été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doit être annulé, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 15 octobre 2010 (3 points), 12 avril 2011 (3 points) et 16 août 2011 (3 points) :*

4. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 15 octobre 2010, 12 avril 2011 et 16 août 2011, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

*En ce qui concerne l'infraction du 28 décembre 2010 (1 point) :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que l'infraction du 28 décembre 2010 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. soutient qu'il n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour l'infraction susvisée, d'une amende forfaitaire le 20 janvier 2011 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ce règlement révèle que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention en cause ; que M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement au retrait de point consécutif à l'infraction du 28 décembre 2010 ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

6. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de

l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

7. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, ou de la décision 48 M, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 29 septembre 2008 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 15 octobre 2010, 28 décembre 2010, 12 avril 2011 et 16 août 2011 ne peuvent qu'être rejetées ;

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en date du 20 avril 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

9. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule la décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation d'une décision de retrait de trois points consécutive à l'infractions du 29 septembre 2008 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 20 avril 2012 doit être annulée ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

11. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des trois points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [redacted] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, ni de mettre à la charge de M. [redacted] les frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision référencée « 48 » relative à l'infraction du 29 septembre 2008 et la décision référencée « 48SI » en date du 20 avril 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre tendant à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. [redacted] sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Anibal [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 décembre 2013.

Pour expédition conforme  
Le Greffier

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. MATHOU

S. LEFEBVRE



*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

